

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : APP-2017-238
Direction de l'approvisionnement
Objet : Ententes pour le transport des matières en vrac et le transport de la neige et de la glace
Date : Le 28 novembre 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

À la suite des représentations faites auprès de la Ville de Lévis par Les Transporteurs en vrac de la Rive-Sud, la Direction de l'approvisionnement a tenu plusieurs rencontres avec ces intervenants ainsi que les services internes de la Ville relativement au transport de vrac et de neige et de glace.

À l'issue de ces rencontres, les parties ont convenu des conditions devant apparaître aux ententes de services pour le transport des matières en vrac ainsi que le transport de la neige et de la glace provenant de certaines rues et stationnements situés sur le territoire de la Ville de Lévis, et ce, pour la période 2018 à 2023.

En conséquence, la Direction de l'approvisionnement recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure l'entente pour le transport de neige et de glace ainsi que l'entente pour le transport de vrac (pour la période estivale) avec Les Transporteurs en vrac de la Rive-Sud pour la période 2018 à 2023 avec une option de renouvellement de cinq (5) ans, lesquelles sont jointes en annexe.

Notez que ces ententes comportent une remise sur paiement rapide de 4 % en remplacement de l'escompte de 3 % consenti par les ententes antérieures.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION
FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
10 M \$ pour les 5 premières années			2,5 M \$	2,5 M \$

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : 02-330-10-515, 02-330-30-515, 02-330-60-515
 - Règlement d'emprunt spécifique : RV-_____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires :

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

**Signature du responsable
d'activité budgétaire :**

Signé : **Martin Girard** Date : **28/11/2017**
 Direction des infrastructures

**ENTENTE
POUR LE TRANSPORT DE LA NEIGE
ET DE LA GLACE
2018 À 2023
(Incluant une option jusqu'en 2028)**

ENTRE :

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec), G6W 7W9, ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____, adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme demeure annexée au présent contrat.

Ci-après nommée la « Ville »

ET

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA RIVE-SUD, association légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau d'affaires au 784, route du Président-Kennedy, bureau 200, Lévis (Québec), G6C 1E2, ici représentée par Monsieur Dave Bergeron, président, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution, dont une copie demeure annexée au présent contrat.

Ci-après nommée « l'Association »

Ci-après nommées collectivement « les parties »

ATTENDU qu'en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19*, un contrat dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12* est exempté de l'application des dispositions relatives à l'attribution des contrats par voie de demandes de soumissions;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots suivants signifient :

Membre

Personne physique ou morale, ayant signé un contrat d'abonnement non résilié avec l'Association et qui :

- est inscrite dans la « zone Lévis » ; ou
- est Résidant de Lévis.

Membre hors Lévis

Personne physique ou morale, ayant signé un contrat d'abonnement non résilié avec l'Association et qui :

- n'est pas inscrite dans la « zone Lévis »; ou
- n'est pas Résidant de Lévis.

Non membre

Personne physique ou morale, ne faisant pas partie de l'Association, qui est Résidant de Lévis et qui offre les services de transport en vrac.

Résidant

Personne physique qui réside sur le territoire de la Ville de Lévis et dont le permis de conduire est identifié à son adresse de résidence dans la Ville de Lévis.

OU

Personne physique ou morale qui est « payeur de taxe », c'est-à-dire qu'elle reçoit un compte de taxes de la Ville de Lévis à son nom. Dans le cas d'une entreprise, il doit s'agir d'un compte de taxe payé par l'entreprise ou par l'actionnaire majoritaire de cette entreprise, ou une personne morale liée détenue majoritairement par le même actionnaire, pour une propriété sise dans la Ville de Lévis.

OU

Personne physique ou morale ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Lévis, c'est-à-dire un lieu d'exploitation commerciale où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom (enseigne) et accessible aux clients durant les heures normales de bureau. Cette personne doit être propriétaire ou locataire de cet établissement. Par conséquent, un espace de stationnement en location intérieur ou extérieur n'est pas considéré comme une place d'affaires.

Représentant de l'Association

Le membre du personnel de l'Association dûment autorisé, à chaque saison, à servir d'intermédiaire entre les parties.

Représentant de la Ville

Le directeur de la Direction des infrastructures, le chef de service ou un coordonnateur ou un contremaître du Service des travaux publics, la personne responsable de la gestion des lieux d'élimination de neige usée ou le directeur de la Direction de l'approvisionnement.

Sortie - Jour de transport

Sept heures de travail équivalent à une sortie.

Zone Lévis

Zone établie et déterminée par la Commission de transport du Québec (CTQ) ou par l'Association, qui inclut les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Henri et la Ville de Lévis.

2. OBJET

Le présent contrat a pour but d'obtenir les services de quatre-vingt-quinze (95) camionneurs et camionneuses qui sont membres de l'Association pour effectuer le transport de la neige et de la glace provenant de certaines rues et stationnements sur le territoire de la Ville de Lévis pour la durée prévue à la clause 9 des présentes.

3. COÛT DU SERVICE

Tous services inclus à ce contrat, autre que les coûts de transport en vrac, sont offerts gratuitement par l'Association à la Ville.

4. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le territoire de la Ville est scindé en trois arrondissements, soit :

- Arrondissement de Desjardins;
- Arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est;
- Arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest.

La neige transportée doit être déposée à l'intérieur des sites de dépôt à neige officiellement reconnus par la Ville soit :

Arrondissement	Zone & secteur ciblés	Site de dépôt à neige
Desjardins	Zone 61 Saint-David – à l'ouest de la rue Charles-Rodrigue Saint-David – Parc maisons mobiles/ incinérateur	Rue des Moissons 4e Rue
	Zone 62 Saint-David – rue Saint-Laurent (de Côte du Passage à rue Jalbert)	4e Rue
	Zone 64 Lévis– entre rues Charles-Rodrigue et Saint-Omer	Rue des Moissons
	Zone 67 Lauzon - à l'est de la rue Saint-Omer	Rue des Calfats
	Zone 69 (si requise) Pintendre	Rue des Moissons
	Zone 74 Vieux-Lévis – Côte du Passage à rue Saint-Omer	Rue des Calfats
	Zone 77 Vieux-Lauzon–secteur Saint-Joseph/Jacques-Cartier	Rue des Calfats
Chutes-de-la-Chaudière-Est	Zone 30 Charny	Avenue de la Rotonde
	Zone 31 Saint-Romuald (Power center)	Avenue de la Rotonde
	Zone 33 Saint-Romuald - New-Liverpool et Marina	4e Rue
	Zone 34 Saint-Romuald (global)	4e Rue
	Zone 35 Saint-Romuald – Domaine Baribeau & Sommet des Chênes	4e Rue
	Zone 37 Saint-Jean-Chrysostome (urbain)	4e Rue
	Zone 38 (si requise) Saint-Jean-Chrysostome (Manic)	4e Rue
	Zone 39 (si requise) Sainte-Hélène-de-Breakeyville	Avenue de la Rotonde
Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	Zone 10 Saint-Étienne (centre)	Route Lagueux
	Zone 12 Saint-Rédempteur	Route Lagueux ou Avenue de la Rotonde
	Zone 14 Saint-Nicolas (global)	Route Lagueux
	Zone 16 Saint-Nicolas - rue Prévert	Route Lagueux
	Zone 18 Saint-Nicolas – rue du Château	Route Lagueux

5. CONDITIONS

5.1 L'Association s'engage à fournir le nombre de camions requis pour chaque arrondissement, soit :

Arrondissement	Minimum 10 ou 12 roues	Maximum Semi-remorque 2 essieux	Maximum Semi-remorque 3 essieux	Totaux
Est	24	9	0	33
Ouest	7	2	0	9
Desjardins	32	5	6	43
Totaux « Réguliers »	63	16	6	85
« Remplaçants »	6	4	0	10
Totaux	69	20	6	95

Note 1: Les semi-remorques 4 essieux ne sont pas acceptés.

Note 2 : Un camion semi-remorque 3 essieux peut être remplacé par deux 10 ou 12 roues.

Note 3 : Pour un besoin sporadique de camions supplémentaires (autre que le besoin de la clause 5.1), la Ville demandera en premier lieu à TVRS de combler ce besoin. Si TVRS ne peut pas fournir les camions, la Ville fera travailler d'autres fournisseurs.

La Ville de Lévis se réserve le droit de réviser le nombre de camions annuellement. À cet effet, tout changement sera communiqué par écrit à l'Association au plus tard le 10 août de chaque année.

Pour s'assurer de toujours fournir le nombre de camions « Réguliers » attirés à des places régulières dans les équipes de transport de neige de la Ville lors des opérations de déneigement, l'Association doit aussi fournir une liste de camions supplémentaires qui seront attirés comme « Remplaçants ». Ceux-ci fourniront le même dossier complet mais travailleront pour remplacer d'autres Membres ou Membres hors Lévis absents aux places régulières (pour le nombre de camions, voir tableau ci-haut, clause 5.1, sujet à changer annuellement).

5.2 L'Association s'engage à fournir une liste détaillée, incluant le décompte des Membres et Membres hors Lévis, qu'il désire inscrire pour le transport de neige au plus tard le dernier vendredi d'août avant chacune des saisons.

5.3 L'Association s'assure à ce que chacun des Membres ou Membres hors Lévis :

- a) soit inscrit au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » de Commission des transports du Québec avec la cote de sécurité « satisfaisant » et qu'il maintienne cette cote durant toute la durée du contrat;
- b) soit inscrit au « Registre du camionnage en vrac » et qu'il détienne une vignette (R03...) de la Commission des transports du Québec valide et apposée sur chaque camion et qu'il maintienne cette inscription durant toute la durée du contrat;
- c) opère un camion dont la benne est munie d'amortisseurs de bruit du 1^{er} novembre au 30 avril;
- d) détienne une police d'assurance du véhicule indiquant clairement la date d'échéance, le numéro de série du véhicule et le montant minimal de 1 000 000 \$ à l'item responsabilité civile;
- e) opère en toute conformité avec les lois et règlements en vigueur.

- 5.4 L'Association s'engage à faire signer, par chacun des Membres et Membres hors Lévis qui veulent travailler au cours de la saison, un formulaire d'engagement contenant toutes les informations nécessaires à l'inscription officielle d'un Membre ou Membre hors Lévis : informations sur la personne (physique ou morale) et ses permis et sur les camions qui seront utilisés pour transporter de la neige pour la Ville (un formulaire par nom de Membre ou Membre hors Lévis).

L'Association s'engage à joindre à l'engagement de chacun des Membres et Membres hors Lévis, un chèque postdaté au 1^{er} novembre (émis par le Membre ou le Membre hors Lévis, à l'ordre de Ville de Lévis) au montant de 500 \$ par camion à titre de dépôt de garantie. Ce dépôt inclut un montant de 400 \$ qui sert à garantir le respect des clauses du présent engagement et à garantir la disponibilité du camion lorsque requis, selon le système d'appel par rotation prévue dans le contrat. La balance de 100 \$ sert de dépôt pour le prêt du bâton à puce électronique. La Ville s'engage à retourner ce dépôt de 500 \$ sans intérêt, à la fin de la saison de transport, si celui-ci n'a pas été saisi ou que l'engagement n'a pas été résilié et que l'équipement soit retourné à temps.

À noter qu'à la suite d'un changement technologique de l'équipement d'accès électronique, le montant de dépôt pour le prêt sera ajusté.

- 5.5 L'Association s'engage également à remettre le formulaire d'engagement original dûment rempli, accompagné de tous les documents requis, pour chacun des Membres et Membres hors Lévis, au représentant de la Ville avant 16h le dernier vendredi du mois d'août avant chacune des saisons du contrat. Cette journée constitue la date butoir de remise des engagements.

5.6 Dossier incomplet

Tout dossier incomplet sera considéré non-conforme.

On entend par « dossier incomplet » : un formulaire d'engagement non-complété ou non-signé, pas de dépôt de garantie, pas de preuve de résidence, pas de preuve d'assurance, pas de preuve d'immatriculation, pas de numéro d'entreprise, pas de numéro de permis ou toute information erronée, manquante ou échue, etc.

Un dossier incomplet reçu avant la date butoir bénéficiera d'une période de régularisation. En septembre avant chaque saison, la Ville indiquera à l'Association les dossiers à régulariser. Les dossiers non-régularisés au dernier vendredi de septembre ne seront pas acceptés et les inscriptions seront terminées pour la saison.

5.7 Dossier complet reçu avant la date butoir

5.7.1 Les Membres qui ont déposé un dossier complet au plus tard à la date butoir s'assureront une place « Régulier » dans les équipes de transport ou une place « Remplaçant », jusqu'à concurrence du nombre de camions prévus à la clause 5.1.

5.7.2 Si le nombre de dossiers complets des Membres reçus avant la date butoir est supérieur au nombre de camions prévus à la clause 5.1, les places seront comblées selon l'ordre de priorité suivant pour le 1^{er} tour:

- 1° Membre résidant et inscrit dans la zone Lévis qui travaillait dans les équipes la dernière saison;
- 2° Membre résidant et inscrit dans la zone Lévis qui ne travaillait pas dans les équipes la dernière saison;
- 3° Membre résidant.

5.7.3 Advenant que l'Association ne puisse fournir le nombre de camions prévus à la clause 5.1 (à la suite de l'application de la clause 5.7.1) par des Membres résidants ayant déposé un dossier complet à la date butoir, la Ville comblera les places disponibles par des Résidants dont les camions ne sont pas membres dans le cadre du 2^e tour (incluant les camions des Non membres et les camions sans permis de vrac (VR) des Membres).

5.7.4 Advenant que la Ville n'ait pas comblé le nombre de camions prévus à la clause 5.1 (à la suite de l'application des clauses 5.7.2 et 5.7.3), les places seront comblées selon l'ordre de priorité suivant pour le 3^e tour :

- 1^o Membre inscrit dans la zone Lévis;
- 2^o Membre hors Lévis qui travaillait dans les équipes la dernière saison;
- 3^o Membre hors Lévis qui ne travaillait pas dans les équipes la dernière saison.

5.7.5 Les places « Remplaçant » doivent obligatoirement être comblées. Ces places sont prioritaires et doivent être déterminées par l'Association.

5.7.6 Advenant le cas où la Ville diminuerait ses besoins à la clause 5.1 et qu'il y aurait trop de camions qui se conforment au tour 1 rang 1 de la clause 5.7.2 rang 1, l'Association devra déterminer quels camions resteront pour combler les besoins.

5.8 Dossier complet reçu après la date butoir

Tout dossier complet reçu après la date butoir sera placé à la fin du processus de sélection sans autre justification par le représentant de la Ville et sera analysé qu'en cas de besoin selon les mêmes critères que les dossiers reçus avant la date butoir.

En conséquence, les Membres et Membres hors Lévis qui ont déposé un dossier complet après la date butoir, perdent leur priorité et passent après les Membres, les Résidants et Membres hors Lévis ayant déposé leur dossier complet avant la date butoir issu du processus de sélection à la clause 5.7 ;

Ainsi, ils pourront ou non combler les places disponibles jusqu'à concurrence des besoins à la clause 5.1 ou constituer ou non une liste de REMPLAÇANTS.

6. OPÉRATIONS

6.1 Le représentant de la Ville s'engage à transmettre au représentant de l'Association ses besoins en camion avant 11h pour le transport de la nuit et du jour suivant, par courriel, suivi d'une confirmation d'envoi par téléphone lors de toute planification d'opération pour le transport de neige. Ces besoins en camions ne peuvent être supérieurs au maximum requis pour chaque arrondissement. S'il ne peut aviser le représentant de l'Association dans le délai prescrit, il doit le contacter par téléphone afin de lui transmettre les besoins des arrondissements. Le représentant de la Ville utilisera le « Formulaire de besoin en transporteur quotidien » de l'arrondissement concerné pour faire sa demande au représentant de l'Association. Donc, trois formulaires différents pour effectuer trois demandes différentes, une spécifique par arrondissement provenant de représentants différents par arrondissement.

6.2 L'Association s'engage à assurer l'attribution des camions requis par les arrondissements concernés, conformément aux besoins exprimés par la Ville.

- 6.3 L'Association s'engage à transmettre à la Ville les numéros d'équipes désignées pour répondre à la demande de la Ville à même le « Formulaire de besoin en transporteur quotidien » utilisés par les représentants d'arrondissement pour faire leurs trois demandes. Cette transmission se fera par courriel, ou selon une autre méthode à la demande de la Ville, avant 13h le même jour. Cette information est nécessaire pour que le représentant de la Ville puisse faire les messages téléphoniques à chaque jour sur le système de boîtes vocales mis en place par la Ville. Ces messages servent à informer les camionneurs qui doivent se présenter au travail pour la nuit et/ou le jour à venir.
- 6.4 L'Association s'engage à retourner le « Formulaire de besoin en transporteur quotidien » dûment rempli, en indiquant quels camions seront absents et par quels autres camions ils seront remplacés. Ces formulaires devront être retournés avant 17h, la journée de la demande, aux courriels indiqués sur le formulaire (contremaîtres de l'arrondissement et personne responsable de la gestion des lieux d'élimination de neige usée) ou selon une autre méthode à la demande de la Ville.

Pénalité : 100 \$ sera facturé à l'Association pour chaque manquement aux clauses 6.3 et 6.4.

- 6.5 L'Association s'engage à comptabiliser les sorties de transport effectuées par les Membres et Membres hors Lévis ainsi qu'à rédiger la liste de priorité d'appel.

Si un membre (ou une équipe) est requis pour une durée supérieure à 7h, une deuxième sortie doit être comptabilisée.

Dans les 10 premiers jours du mois, une copie du rapport de comptabilisation des sorties de transport effectuées est expédiée au représentant de la Ville par le représentant de l'Association. À tout moment au cours de la saison, la Ville se réserve le droit de demander une copie de ce rapport et l'Association doit le fournir dans un délai de 2 jours ouvrables.

- 6.6 L'équipe ou partie d'équipe réquisitionnée dans un arrondissement est toujours celle ayant le nombre de sorties de transport le plus bas, selon la liste de priorité d'appel. Toutefois, si un secteur requiert un type de camion spécifique, tel qu'un camion 10 roues ou 12 roues, l'Association s'engage à fournir le type de camion demandé malgré la priorité d'appel.
- 6.7 L'Association doit effectuer le remplacement par un autre camion non requis de la même équipe et à défaut par un camion inscrit à la liste des REMPLAÇANTS OCCASIONNELS, et à défaut par un camion non-requis d'une autre équipe. Par contre, l'identification du camion remplacé et du remplaçant doit être inscrite sur le « Formulaire de besoin en transporteur quotidien » et la sortie doit être comptabilisée autant pour le camion remplacé que pour le remplaçant.

Pénalité : Advenant une absence, le camion (ou le remplaçant annoncé) se voit imputé une absence. Après trois absences du même camion, l'engagement du Membre ou Membre hors Lévis à l'égard de ce camion est résilié pour le reste de la saison et sa garantie de présence (dépôt de 400 \$) saisie.

Advenant la résiliation de l'engagement d'un Membre ou un Membre hors Lévis pour un camion au cours de la saison courante, la candidature d'un camion de ce membre pour la saison suivante sera placée à la fin du processus de sélection sans autre justification par le représentant de la Ville.

De plus, cette place libérée en cours de saison sera comblée par un camion Non-membre pour le reste de cette saison.

7. TARIF

Les tarifs applicables en décembre 2018 pour le transport de la neige et de la glace sont les suivants :

Arrondissement	Zone & secteur ciblés	Distance (Km)	
Desjardins	Zone 61 Saint-David – à l'ouest de la rue Charles-Rodrigue (61)	6,3	Tarifs au mètre cube avant taxes (\$) selon la distance parcourue. (Recueil des tarifs de transport de neige et de glace du Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports en vigueur moins escompte applicable)
	Saint-David – Parc maisons mobiles/incinérateur (615)	6,2	
	Zone 62 Saint-David – rue Saint-Laurent (de Côte du Passage à rue Jalbert)	10,5	
	Zone 64 Lévis – entre rues Charles-Rodrigue et Saint-Omer	4,7	
	Zone 67 Lauzon - à l'est de la rue Saint-Omer	4,0	
	Zone 69 (si requise) Pintendre	5,7	
	Zone 74 Vieux-Lévis – Côte du Passage à rue Saint-Omer	6,8	
	Zone 77 Vieux-Lauzon – Jacques-Cartier/Saint-Joseph	5,7	
	Zone 30 Charny	3,0	
Chutes-de-la-Chaudière-Est	Zone 31 Saint-Romuald (Power center)	4,6	
	Zone 33 Saint-Romuald - New-Liverpool et Marina	4,2	
	Zone 34 Saint-Romuald (global)	2,5	
	Zone 35 Saint-Romuald – Domaine Baribeau & Sommet des Chênes	4,6	
	Zone 37 Saint-Jean-Chrysostome	3,7	
	Zone 38 (si requise) Saint-Jean-Chrysostome (Manic)	6,1	
	Zone 39 (si requise) Sainte-Hélène-de-Breakeyville	6,8	
	Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	Zone 10 Saint-Étienne (centre)	8,5
Zone 12 Saint-Rédempteur (au dépôt Lagueux)		9,4	
Zone 124 Saint-Rédempteur (au dépôt De la Rotonde)		8,6	
Zone 14 Saint-Nicolas (global)		2,1	
Zone 16 Saint-Nicolas - rue Prévert		9,6	
Zone 18 Saint-Nicolas – rue du Château		8,6	

7.1 Paiement du tarif : Mensuellement, la Ville émet le paiement à l'Association, par virement bancaire, accompagné du bordereau détaillant les transports enregistrés pour chaque Membre et Membre hors Lévis au système de contrôle de la Ville de Lévis.

La Ville paie en tout temps pour la durée complète du contrat les tarifs courants établis par le Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports, incluant l'ajustement mensuel de carburant devant être additionné ou soustrait aux taux en cours. Les tarifs sont ajustés le premier de chaque mois. L'Association accorde une ristourne pour paiement rapide, selon le tableau suivant :

Période	4 % de remise (avant la fin du mois de)
Novembre/Décembre	Janvier
Janvier	Février
Février	Mars
Mars	Avril
Avril	Mai

Aux fins de gestion de l'entente, la Ville continue de payer selon une grille tarifaire escomptée de 4 % à la source.

Pour les opérations de transport de la neige et de la glace, à l'exception de motifs hors de son contrôle (bris d'équipements, conditions climatiques, ou de force majeure), la Ville met en place des moyens raisonnables pour assurer une rémunération adéquate à l'Association.

- 7.2 S'il y a des changements de sites ou de zones, les tarifs seront ajustés en conséquence des nouvelles distances selon les chartes du Recueil des tarifs de transport de neige et de glace du Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports en vigueur.

8. MESURAGE DES BOÎTES DE CAMION

La Ville se réserve le droit de faire mesurer la benne d'un camion dans un délai de 6 jours ouvrables après la première opération de déneigement. Si celle-ci n'est pas mesurée, le Membre ou Membre hors Lévis est payé à 50 % du volume moyen pour chaque type de camions, et ce, jusqu'à régularisation de la situation.

Type de camions	Cubage moyen mètre cube
10 roues	24
12 roues	30
À semi-remorque – 2 essieux	36
À semi-remorque – 3 essieux	50

Si la benne du camion n'a pas été mesurée au 30 avril, le paiement final est établi au même pourcentage de 50 % du volume moyen pour chaque type de camions utilisé au cours de la saison hivernale courante.

Il est bien entendu que les ridelles pour le transport doivent être installées sur le camion pour le mesurage et lors de la première présence au déneigement.

Pour toute demande de mesurage sur un camion déjà toisé, aucun réajustement ne sera apporté si la variation du volume est de 5 % ou moins.

9. DURÉE ET OPTION DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat débute à compter de la date de sa signature par toutes les parties et se termine le 1^{er} juin 2023.

Le présent contrat contient une option de renouvellement, exerçable au gré de la Ville, pour une durée additionnelle de cinq (5) ans, aux mêmes termes et conditions du présent contrat. La Ville doit, avant le 1^{er} mai 2023, dénoncer à l'Association son intention d'exercer ou non cette option de renouvellement. Pour ce faire, la Ville doit transmettre par courrier recommandé un avis écrit à cet effet à l'Association. Dès réception de cet avis, l'Association a 30 jours pour accepter ou refuser le renouvellement du contrat. La réponse de l'Association doit être écrite et doit être transmise à la Ville par courrier recommandé dans le délai imparti de 30 jours.

Dans le cas où aucune demande de renouvellement ne serait transmise par la Ville à l'Association avant le 1^{er} mai 2023, la Ville sera présumée avoir renoncé à l'exercice de cette option de renouvellement et le contrat prendra fin à la date prévue, soit le 1^{er} juin 2023. Si une demande a été transmise par la Ville à l'Association avant la date prévue mais que la Ville ne reçoit aucune réponse dans le délai imparti de 30 jours, la demande sera réputée avoir été refusée par l'Association et le contrat prendra fin à la date prévue, soit le 1^{er} juin 2023.

Si le contrat est renouvelé pour une période additionnelle de cinq (5) ans, il prendra fin le 1^{er} juin 2028.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Ville se réserve le droit de mettre fin au présent contrat après un préavis de 15 jours si l'Association ne respecte pas les conditions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-DESSOUS MENTIONNÉS :

À Lévis le _____ 2017

À Lévis le _____ 2017

L'Association par :

La Ville par :

Dave Bergeron, président

Gilles Lehouillier, maire

Christian Bélanger, directeur de courtage

Maryne Turgeon, greffière

**ENTENTE
POUR LE TRANSPORT EN VRAC 2018 À 2022
POUR LA PÉRIODE ESTIVALE
(incluant une option jusqu'en 2027)**

ENTRE

VILLE DE LÉVIS personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec), G6W 7W9, ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, greffière de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____, adoptée le _____, dont une copie certifiée conforme demeure annexée au présent contrat.

Ci-après nommée la « Ville »

ET

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE LA RIVE-SUD, association légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son bureau d'affaires au 784, route du Président-Kennedy, bureau 200, Lévis (Québec), G6C 1E2, ici représentée par Monsieur Dave Bergeron, président, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution, dont une copie demeure annexée au présent contrat.

Ci-après nommée « l'Association »

Ci-après nommées collectivement « les parties »

ATTENDU qu'en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19*, un contrat dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12* est exempté de l'application des dispositions relatives à l'attribution des contrats par voie de demandes de soumissions;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots suivants signifient :

Membre

Personne physique ou morale, ayant signé un contrat d'abonnement non résilié avec l'Association et qui :

- est inscrite dans la « zone Lévis »;
- est Résidant de Lévis.

Non membre

Personne physique ou morale, ne faisant pas partie de l'Association, qui est Résidant de Lévis et qui offre les services de transport en vrac.

Résidant

Personne physique qui réside sur le territoire de la Ville de Lévis et dont le permis de conduire est identifié à son adresse de résidence dans la Ville de Lévis.

OU

Personne physique ou morale qui est « payeur de taxe », c'est-à-dire qu'elle reçoit un compte de taxes de la Ville de Lévis à son nom. Dans le cas d'une entreprise, il doit s'agir d'un compte de taxe payé par l'entreprise ou par l'actionnaire majoritaire de cette entreprise, ou une personne morale liée détenue majoritairement par le même actionnaire, pour une propriété sise dans la Ville de Lévis.

OU

Personne physique ou morale ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Lévis, c'est-à-dire un lieu d'exploitation commerciale où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom (enseigne) et accessible aux clients durant les heures normales de bureau. Cette personne doit être propriétaire ou locataire de cet établissement. Par conséquent, un espace de stationnement en location intérieur ou extérieur n'est pas considéré comme une place d'affaires.

Représentant de l'Association

Le membre du personnel de l'Association dûment autorisé, à chaque saison, à servir d'intermédiaire entre les parties.

Représentant de la Ville

Le directeur de la Direction des infrastructures, un coordonnateur ou un contremaître du Service des travaux publics ou du Service du génie, la personne responsable de la gestion des lieux d'élimination de neige usée ou le directeur de la Direction de l'approvisionnement.

Zone Lévis

Zone établie et déterminée par l'Association, qui inclut les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Henri et la Ville de Lévis.

2. OBJET

Le présent contrat a pour but d'obtenir, de façon exclusive, les services de camionneurs et camionneuses qui sont membres de l'Association pour effectuer le transport de matières en vrac (excluant le transport de neige et de glace) sur le territoire de la Ville de Lévis dans le cas des travaux exécutés par la Ville en régie interne, soit les travaux prévus au paragraphe c) de l'Annexe A de la résolution CV-XXXX-XX-XX, et ce, pour la durée prévue à la clause 7 des présentes.

3. COÛT DU SERVICE

Tous services inclus à ce contrat, autre que les coûts de transport en vrac, sont offerts gratuitement par l'Association à la Ville.

4. CONDITIONS

- 4.1 L'Association a la responsabilité d'assigner les camions nécessaires selon les demandes de la Ville.

4.2 L'Association s'assure à ce que chacun des membres:

- a) soit inscrit au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » de Commission des transports du Québec avec la cote de sécurité « satisfaisant » et qu'il maintienne cette cote durant toute la durée du contrat;
- b) soit inscrit au « Registre du camionnage en vrac » et qu'il détienne une vignette (R03...) de la Commission des transports du Québec valide et apposée sur chaque camion et qu'il maintienne cette inscription durant toute la durée du contrat;
- c) Détient une police d'assurance du véhicule indiquant clairement la date d'échéance, le numéro de série du véhicule et le montant minimal de 1 000 000 \$ à l'item responsabilité civile;
- d) opère en toute conformité avec les lois et règlements en vigueur.

5. OPÉRATIONS

- 5.1 Le représentant de la Ville transmet au représentant de l'Association ses besoins en camions, par téléphone, par courriel ou télécopieur avant 15h la veille.
- 5.2 L'Association s'engage à assurer l'attribution des camions requis, conformément aux besoins exprimés par la Ville.
- 5.3 L'Association assigne des membres d'une même entreprise, qui demeurent les mêmes pour cette réquisition (pour la durée des besoins de la Ville). Si la durée des travaux de cette réquisition excède une semaine, l'Association peut assigner de nouveaux membres au début de la deuxième semaine.
- 5.4 La Ville paie les transporteurs en fonction des heures réellement travaillées et en fonction de l'équipement mis à sa disposition. Un minimum de trois heures est payé sauf pour des motifs hors de contrôle de la Ville (bris d'équipements, conditions climatiques ou de forces majeures) ou lorsqu'autrement prévu.

6. TARIF

La Ville paie selon les modalités et les tarifs courants du recueil des tarifs établis par le ministère des Transports, incluant l'ajustement mensuel de carburant devant être additionné ou soustrait aux taux en cours.

Les réquisitions pour des transports assujettis à la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (CCQ)* seront toutefois facturées aux taux du recueil des tarifs du ministère des Transports du Québec, sans aucune remise applicable.

Les tarifs sont ajustés le premier de chaque mois.

L'Association facture la Ville vers le 15 et le 30 de chaque mois.

L'Association accorde à la Ville une remise de 4 % pour paiement rapide lorsque l'Association reçoit les sommes dues avant le dernier jour du mois suivant.

La facturation est faite par projet, pour lequel la Ville attribue un numéro de bon de commande.

L'Association indique sur la facture les informations suivantes :

- Le nom du projet (un seul projet par facture);
- Le numéro du bon de commande;

- Le ou les noms des membres;
- Les numéros de bons de travail en référence.

7. DURÉE ET OPTION DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est valide du 1 avril 2018 au 31 mars 2023.

Le présent contrat contient une option de renouvellement, exerçable au gré de la Ville, pour une durée additionnelle de cinq (5) ans, aux mêmes termes et conditions du présent contrat. La Ville doit, avant le 1^{er} février 2023, dénoncer à l'Association son intention d'exercer ou non cette option de renouvellement. Pour ce faire, la Ville doit transmettre par courrier recommandé un avis écrit à cet effet à l'Association. Dès réception de cet avis, l'Association a 30 jours pour accepter ou refuser le renouvellement du contrat. La réponse de l'Association doit être écrite et doit être transmise à la Ville par courrier recommandé dans le délai imparti de 30 jours.

Dans le cas où aucune demande de renouvellement ne serait transmise par la Ville à l'Association avant le 1^{er} février 2023, la Ville sera présumée avoir renoncé à l'exercice de cette option de renouvellement et le contrat prendra fin à la date prévue, soit le 31 mars 2023. Si une demande a été transmise par la Ville à l'Association avant la date prévue mais que la Ville ne reçoit aucune réponse dans le délai imparti de 30 jours, la demande sera réputée avoir été refusée par l'Association et le contrat prendra fin à la date prévue, soit le 31 mars 2023.

Si le contrat est renouvelé pour une période additionnelle de cinq (5) ans, il prendra fin le 31 mars 2027.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Ville se réserve le droit de mettre fin au présent contrat après un préavis de 15 jours si l'Association ne respecte pas les conditions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-DESSOUS MENTIONNÉS :

À Lévis le _____ 2017

À Lévis le _____ 2017

L'Association par :

La Ville par :

Dave Bergeron, président

Gilles Lehoullier, maire

Christian Bélanger, directeur de courtage

Marlyne Turgeon, greffière